

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU D'ILLE-ET-VILAINE

SUR LE DOMAINE MARITIME (A.C.G.E.I.V)

Siège social : 3 les Goulets, 35610 Roz Sur Couesnon

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ANNEE 2026-2027

Le présent règlement modifié et adopté en Assemblée Générale du 28 Mars 2026 annule et remplace le précédent.



Article 1 - Les conventions faisant la loi des parties, les personnes adhérentes à l'association de Chasseurs de Gibier d'Eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine public maritime s'engagent à respecter le présent règlement intérieur et de chasse.

Article 2 - Toute personne domiciliée en France peut adhérer à l'ACGEIV. A cette fin, une demande écrite spécifiant le mode de chasse que le demandeur souhaite pratiquer doit être faite auprès des commissions gabions, hutteaux, passée, du trésorier ou des différents points de ventes affiliés. Cette demande ne sera considérée comme agréée, qu'après la délivrance d'une carte de sociétaire. Cette carte est valable pour un an entre le premier juillet et le trente juin de l'année suivante. Elle est remise contre versement d'une cotisation fixée chaque année.

Du seul fait de leur adhésion à l'Association chaque adhérent à l'ACGEIV, certifié sur l'honneur être en possession de son permis de chasser valide pour la saison en cours et avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à la pratique de la chasse.

Article 3 - Nul ne pourra pénétrer muni d'une arme de chasse sur le territoire amodié de l'Association sans être titulaire d'une carte de sociétaire quel que soit le mode de chasse pratiqué (chasse à la botte, chasse à la passée, chasse au hutteau mobile, chasse au gabion). Des autorisations seront toutefois délivrées aux membres de Sociétés et Associations de chasses riveraines du domaine public maritime afin de faciliter le tir du lapin de garennes et du renard sur les falaises. Ces autorisations seront délivrées sous certaines conditions aux Associations précitées.

Le transport et l'utilisation d'appellants étant considérés comme acte de chasse, il est nécessaire d'être titulaire d'une carte de sociétaire pour l'utilisation de ces derniers sur le territoire amodié

Les cartes de sociétaires et les autorisations sont individuelles et nominatives.

Article 4 - Le montant de la cotisation est ainsi fixé par l'Assemblée Générale La cotisation la plus élevée doit se situer entre deux et trois fois le montant de la cotisation la plus faible

- a) Les adhérents pratiquant la chasse à la botte et à la passée, paieront une cotisation de base de 40 euros.
- b) Les adhérents pratiquant la chasse au hutteau mobile paieront une cotisation de 65 euros.
- c) Les adhérents pratiquant la chasse au gabion paieront une cotisation de 125 euros.
- d) Outre la cotisation fixée au a), b) et c), ci-dessus, tous les adhérents régleront une participation de 45 € pour l'année en cours, montant alloué à leur information, aux études, à la défense de la chasse des oiseaux d'eau et la protection de leurs habitats ceci conformément à l'objet de l'A.C.G.E.I.V.

Le coût global de la délivrance d'une carte de sociétaire est de :

- chasse à la botte et à la passée : **85€.**
- chasse au hutteau mobile : **110€**
- chasse à la hutte : **170 €.**

Un adhérent non imposable peut bénéficier d'un remboursement de 25 euros sur le montant stipulé à l'article 4 d) ci-dessus, sur demande écrite au siège de l'Association et en fournissant une photocopie de sa dernière feuille de non-imposition avant le 15 octobre.

Des cartes temporaires de chasse peuvent être retirées aux points de vente affiliés. Les prix varient en fonction de la durée. 1 jour = 1 jour Calendaire :

- Carte à la botte journée : 10€
- Carte Nuit Gabion Temporaire : 20€

Ces cartes ne peuvent être délivrées qu'en présence du demandeur de la carte et du titulaire de la nuit utilisée. Ces cartes ne comprennent pas la participation prévue au point d) article 4 ci-dessus.

Article 4 bis - Les candidats à l'examen du permis de chasser qui ont satisfait aux épreuves au cours de l'année, à leur demande, se verront offrir gratuitement une carte de chasse au gabion sans affectation.

La délivrance se fera uniquement par courrier au siège de l'Association ou par mail sur l'adresse tresorerie@acgeiv.fr. Ces cartes ne comprennent pas la participation prévue au point d) article 4 ci-dessus.

Article 4 ter - les bénéficiaires du statut de « chasse accompagnée », pourront accompagner leur parrain titulaire d'une carte adhérent et pratiquer le type de chasse selon la carte portée par le parrain, dans les conditions prévues par la réglementation de « chasse accompagnée ».

Article 5 - Du seul fait de leur adhésion à l'Association, les adhérents acceptent sans réserve les dispositions des statuts, celles du règlement intérieur et de chasse, et leurs modifications ultérieures éventuelles votées en Assemblée Générale, ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'observations de celles-ci. Indépendamment de l'observation des statuts ou du règlement intérieur et de chasse, qui constitue une infraction disciplinaire, toute conduite au sein de l'Association que le bon sens commun réprouve constitue une faute disciplinaire. Par sa demande d'adhésion, le futur adhérent s'engage à ne porter aucune atteinte aux intérêts de l'A.C.G.E.I.V., soit en actes, soit en paroles ou de toutes autres manières ; en cas contraire celui-ci s'engage à rendre sa carte d'adhérent et démissionner de l'A.C.G.E.I.V., immédiatement sans prétendre à quelques remboursements et indemnités que ce soit.

Article 6 - Les infractions disciplinaires constituées par les manquements à la réglementation constatés par procès-verbal d'un garde ou d'une autorité habilitée sont déferées par le Président à la Commission Disciplinaire de l'Association convoquée à cet effet, avec mention de la question à l'ordre du jour. Les infractions disciplinaires concernant notamment la détention ainsi que l'emploi de la grenaille de plomb.

Les fautes disciplinaires lui sont de même déferées par le Président. Le Président du Conseil d'Administration et de droit, de la Commission Disciplinaire, doit nécessairement convoquer l'auteur de l'infraction ou de la faute disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette convocation doit :

- lui être adressée huit jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à comparaître pour présenter ses observations et sa défense.
- Préciser les faits qui lui sont reprochés.
- L'inviter à prendre connaissance des pièces du dossier, s'il en existe, au siège de l'association ou en tout autre lieu désigné.
- Enfin, préciser qu'il a la faculté de se faire assister s'il le désire, par un autre membre de l'Association ou par un Conseil de son choix.

Article 7 - Outre l'exclusion temporaire ou définitive de l'Association, la Commission Disciplinaire, telle que prévue à l'article 20 des statuts de l'association peut infliger à l'auteur d'une infraction disciplinaire ou d'une faute disciplinaire toutes sanctions qu'elle juge adaptées à la nature et aux circonstances de l'infraction ou de la faute commise, notamment, sans que cette énumération soit limitative : blâme, suspension temporaire du droit de chasser, interdiction totale de ce droit pour la saison en cours, amendes. La suspension temporaire et l'interdiction totale de ce droit de chasser pour la saison en cours ne donnent aucun droit de restitution du montant de la cotisation.

Toute personne ayant été sanctionnée par une exclusion définitive ou temporaire de l'Association, ne peut plus avoir accès aux installations de chasse de nuit, même en tant qu'invité.

Article 8 - Les amendes ne seront jamais inférieures au double de la cotisation de base fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Elles pourront, en fonction de la gravité du manquement à la réglementation, atteindre le décuple de cette cotisation de base.

Article 9 - En cas de récidive, le blâme ne peut être appliqué, toutes les sanctions sont doublées sans préjudice de mesures nouvelles décidées par la Commission Disciplinaire.

Article 10 - En cas d'infraction de droit commun, l'Association se réserve la possibilité de traduire le contrevenant devant les juridictions représentatives et de s'y constituer partie civile.

Article 11 - La Commission Disciplinaire peut toujours prononcer toutes sanctions disciplinaires qu'il juge appropriées. La Commission Disciplinaire peut assortir du sursis toutes les sanctions disciplinaires qu'il prononce.

Article 12 - Le tir d'un gibier dont la chasse est interdite par décision de l'Association sur le territoire qui lui est amodié est, sans préjudice des autres sanctions pouvant être décidées par la Commission Disciplinaire, sanctionné par une autre amende disciplinaire appropriée de la limite de l'article 8.

Article 13 - Quel que soit le mode de chasse pratiqué, la commercialisation du gibier est interdite aux membres de l'Association. Sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par la Commission Disciplinaire cette commercialisation sera sanctionnée par une amende disciplinaire de 155 euros.

Article 14 - Sans préjudice des poursuites pénales et des autres mesures susceptibles d'être décidées par la Commission Disciplinaire, les délits ci-après peuvent donner lieu à une transaction pour réparation du dommage causé à l'Association :

- Chasse sans carte : prix de la carte multiplié par dix
- Falsification de la carte de sociétaire : prix de la carte multiplié par dix
- Usage frauduleux de la carte de sociétaire : prix de la carte multiplié par dix

Article 15 - Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir ses carniers, les casiers utilisés à la hutte, sacs ou poches à gibier à la demande des gardes, policiers ou gendarmes.

Article 16 - La chasse à la botte se pratique de jour sur tout le territoire de l'Association.

Elle est interdite à moins de 150 mètres de tout rassemblement de personnes. Lorsqu'elle est pratiquée à proximité des routes, habitations, le tir est rigoureusement interdit en direction de celles-ci. En cas d'infraction à ces dispositions, constatées par procès-verbal d'un garde, un premier avertissement est adressé au contrevenant ; en cas de récidive, l'Association transmet le dossier au Parquet.

Article 17 - La chasse à la passée se pratique à des heures crépusculaires, JUSQU'A 120 minutes avant le lever et 120 minutes après le coucher du soleil. CE DELAI S'ENTEND DEPART OU ARRIVEE A LA DIGUE.

Pour des raisons de sécurité, elle est interdite à moins de 150 mètres d'un gabion, d'un hutteau mobile, de toute habitation ou d'un rassemblement de personnes.

Tout chasseur pratiquant la chasse à la passée peut utiliser un maximum de cinq appelants vivants.

Article 18 - La chasse au hutteau mobile peut être pratiquée dans douze installations autorisées sur le territoire amodié à l'Association. Elle est interdite à moins de 500 mètres d'un gabion et, pour des raisons de sécurité, à moins de 250 mètres d'un autre hutteau mobile. Le hutteau utilisé pour ce mode de chasse doit être constitué d'une unité mobile aménagée à cette fin, amenée sur le lieu de chasse et retirée du D.P.M. à mains d'homme après toute action de chasse. Ce hutteau mobile pourra comporter un maximum de deux places. Les douze hutteaux mobiles autorisés sur le territoire amodié à l'Association font l'objet d'une numérotation. Chaque secteur de chasse au hutteau mobile doit avoir obligatoirement un responsable, lequel est désigné par la Commission Hutteau telle que définie à l'article 20 des statuts de l'Association. Le responsable a pour attribution de veiller à l'application des directives qui lui sont données par la Commission Hutteau, tant oralement que par écrit ; il donne reçu à la Commission Hutteau de celles de ces directives qui lui sont remises par écrit. Les affectations dans les différents hutteaux mobiles sont accordées par le Président de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration, après consultation de la commission hutteau et du responsable de chaque secteur de chasse au hutteau mobile. En cas de divergence sur telle ou telle affectation, la décision définitive en revient au Président de l'Association sans possibilité de recours.

Article 19 - Dans le cadre de l'exercice de la chasse à la passée et de la chasse au hutteau mobile, il est interdit de creuser des trous sur les herbus ; il est toléré de le faire sur le blanc et le sable à la condition de remettre le terrain en l'état à la fin de chaque action de chasse. Par ailleurs, afin de tenir compte de la sensibilité du site d'Hirel, la chasse au hutteau mobile est interdite sur les cordons coquilliers situés entre la digue de la zone conchylicole de Vildé-La-Marine à l'Ouest, et le lieu-dit Bel-Air à l'Est. La chasse à la passée peut en revanche y être pratiquée à la condition de ne pas creuser de trous.

Article 20 - La chasse au gabion est pratiquée dans les 18 gabions autorisés sur le territoire amodié à l'Association. Chaque gabion doit avoir obligatoirement un responsable, lequel est désigné par la Commission Gabion telle que définie à l'article 20 des statuts de l'Association. Le responsable a pour attribution de veiller à l'application des directives qui lui sont données par la Commission Gabion, tant oralement que par écrit ; il donne reçu à la Commission Gabion de celles de ces directives qui lui sont remises par écrit. Les affectations dans les différents gabions sont accordées par le Président de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration, après consultation de la commission gabion et du responsable de chaque gabion. En cas de divergence sur telle ou telle affectation, la décision définitive en revient au Président de l'Association sans possibilité de recours.

Article 21 –
a/ L'exploitation des gabions doit revêtir un caractère collectif, le responsable de chaque installation est tenu, à la requête du bureau de l'Association, dans la mesure des possibilités offertes par l'exploitation du gabion dont la surveillance lui est confiée, d'accueillir les membres de l'Association satisfaisant aux conditions définies à l'article 22.
b/ Toute personne présente dans une installation de chasse lors d'une utilisation à caractère cynégétique (chasseur ou non) doit notifier obligatoirement son nom sur le cahier de prélèvement officiel distribué par l'association.

Article 22 - Tout membre désirant pratiquer la chasse au gabion et ayant acquitté le montant de la cotisation correspondante, a le droit de pratiquer dans la mesure des possibilités existantes et doit adresser à cette fin, chaque année au Président de l'A.C.G.E.I.V. une demande écrite **avant le 15 février**.

Article 23 - Les gabions étant destinés à un usage cynégétique, aucune décision d'affectation ne sera prise au profit d'un entrepreneur de chasse qui l'utiliserait pour sa réclame ou sa profession. Si l'usage dudit gabion était détourné de sa fin cynégétique, la décision d'affectation serait aussitôt dénoncée et son usage rendu à l'Association.

Article 24 - La location des gabions et hutteaux mobiles est interdite. Il est cependant permis au responsable d'une installation de demander aux membres la fréquentant une participation aux frais d'entretien de cette installation. Le montant de cette participation sera déterminé par parts égales entre tous les adhérents affectés dans cette installation.

Article 25 - Dans tous les cas où la chasse au gabion serait devenue impossible (*destruction par la mer, accident, malveillance, interdiction d'ordre public, cas de force majeure*) la restitution partielle de décision d'affectation ne pourra être demandée à l'Association, que si elle-même en était remboursée par le Trésor et dans les mêmes proportions. Toutefois lors de ce remboursement, l'Association serait en droit de retenir 20% du montant à titre de participation aux frais généraux de l'Association.

Article 26 - La chasse sur le domaine de l'Association se pratique conformément à l'arrêté ministériel d'ouverture et de fermeture.

Article 27 - Pour tous les modes de chasse, le tir ne peut, conformément aux décisions de l'arrêté réglementant la chasse maritime dans les quartiers de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de Saint-Malo, être pratiqué qu'avec des fusils de chasse d'un calibre égal ou inférieur à 8, non fixés sur un affût et utilisant seulement des cartouches chargées avec des grenailles de substitutions (le 22 long rifle est interdit).

Article 28 - Le tir des bouteilles, des boîtes, etc..., les dépôts de carcasses de voitures et déchets divers sont formellement interdits. Le tir au ball-trap est également interdit sauf lorsqu'il est organisé par une Association ou Société ou Comité des Fêtes dûment muni d'une autorisation préfectorale.

Article 29 -

Constituent des infractions disciplinaires le non-respect ou la non-exécution un mois après la mise en demeure dans la même forme des consignes données au responsable d'une hutte ou d'un hutteau mobile, par le Président de l'Association, relatives aux travaux d'entretien des installations et à la gestion.

Dans l'un ou l'autre cas, la responsabilité de la gestion de la hutte ou du hutteau mobile peut être retirée à l'intéressé à titre de sanction disciplinaire par décision du Conseil d'Administration, le responsable sera préalablement convoqué à comparaître dans les formes prescrites à l'article 6. Dans ce cas, le Conseil d'Administration désignera alors un autre responsable de la gestion de la hutte ou du hutteau mobile considéré.

La mise en demeure prévue au premier alinéa devra rappeler au responsable de la hutte ou du hutteau mobile les termes du présent article.

Article 30 - La chasse au gibier sédentaire et aux oiseaux de passage est soumise à la réglementation générale applicable dans le département d'Ille-et-Vilaine, en respectant les heures et les dates d'ouverture et de fermeture propres à chaque espèce. La chasse au lièvre et à la bécasse, leur tir et leur capture sont interdits sur le territoire de l'Association.

Article 31 - Le gardiennage sera assuré d'une part, par les gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, par les gardes des Brigades Nationales, par des gardes bénévoles assermentés de l'Association, enfin par tous autres auxquels le Conseil d'Administration de l'Association jugerait bon de faire appel.

Article 32 - Il est formellement interdit de circuler sur le Domaine Public Maritime, (art. L 321-9 et L 362-1 du code de l'environnement). Les véhicules doivent être laissés en stationnement sur les chemins d'accès à l'herbu, afin de ne pas gêner, ni les riverains, ni autres chasseurs, ni autres utilisateurs.

Article 33 - La chasse est interdite dans les zones ci-dessous :

- les réserves de chasse, le périmètre d'un demi-mille à partir de la laisse de basse mer aux îles les Landes, les Rimains, les Chevrets, Agot, Cézembre, Conchée,
- les abords des plages fréquentées,
- la zone interdite du Barrage telle qu'elle figure dans l'arrêté municipal du 24 juin 1966.
- La chasse est autorisée exclusivement :
- De l'ouverture de la chasse au gibier d'eau à l'ouverture générale dans la zone de la baie du Mont Saint-Michel comprise entre Château-Richeux et la limite de la réserve.
- De l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au 31 août de chaque année dans la zone de la vallée de la Rance tel que défini à l'article 34, la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer de 120 minutes avant le lever du soleil à 8 heures ainsi que de 20 heures à 120 minutes après le coucher du soleil.
- Du 1er septembre de chaque année à l'ouverture générale dans la zone de la vallée de la Rance telle que définie à l'article 34

-

Article 34 - le territoire de l'Association comprend le domaine maritime de l'Ille-et-Vilaine à partir de la limite de la réserve créée par arrêté du ministère de la Qualité de la Vie, le 30 juillet 1974 (délimitée par le chemin de Roz-sur-Couesnon) jusqu'à la limite Est du département des Côtes d'Armor, le pont du Frémur en Saint Briac- sur -Mer servant de délimitation entre les deux départements. Ensuite la Vallée de la Rance, délimitée comme suit :

- a) rive droite, jusqu'au village de Pontlivard-Saint-Magloire, entre les deux communes de la Ville-es-Nonais et Pleudihen, le ruisseau de Saint-Magloire servant de délimitation entre les départements d'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor.
- b) rive gauche : la limite entre l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor est matérialisée par un ruisseau dans l'anse du Buc au Moulin Herviais, commune de Minihic-sur-Rance.

Article 35 - Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique (CSDGC35) et au schéma national de gestion cynégétique, pour les anatidés chassés au gabion et au hutteau, le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes ou mobiles homologuées pour la chasse de nuit dans le département d'Ille et Vilaine soit, 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures, dans la limite de 15 anatidés par individu, commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Pour la chasse à la botte, à la passée, le prélèvement maximal autorisé est de 12 becs plats par chasseur et par jour de chasse, celui-ci comprenant la passée du matin, la chasse à la botte dans la journée, et la passée du soir. Carnet de bord (cahier de prélèvement, chasse de nuit) : le responsable de chaque gabion et de chaque hutteau mobile est tenu de noter et de faire noter son prélèvement quotidien sur le carnet de chasse qui lui sera distribué en début de saison, et repris en fin de saison. Le non-respect de cet article pourra être sanctionné par l'exclusion d'un ou plusieurs adhérents de l'Association.

Carte de chasse (feuille de prélèvement, chasse à la botte) : Chaque titulaire de carte devra remplir à la fin de son action de chasse à la passée ou à la botte le tableau qui lui est remis en même temps que sa carte d'adhérent. En complément, tout prélèvement doit être notifié obligatoirement sur l'application Chass'adapt ou autre document officiel fourni à l'initiative de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC).

Article 36 - L'utilisation de chiens est :

- déconseillée mais autorisée sous la responsabilité de leur propriétaire, pour la chasse à la botte durant la journée.
- déconseillée mais autorisée sous la responsabilité de leur propriétaire, pour la chasse au hutteau et au gabion.
- interdite le soir et le matin pour la chasse à la passée à l'Est de la Chapelle-Sainte-Anne.
- les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse à proximité des moutons sur la totalité des herbus.

Article 37 - Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 13 avril 2024, le nombre de cages utilisées pour la chasse à la hutte et hutteau est limité à trois dans la limite de 80 mètres maximum autour de la mare.
Tout appelant situé hors de la mare est considéré comme « cage ».

Article 38 - La chasse avec appelants, quel qu'en soit le mode, ne peut être pratiquée qu'avec des espèces gibier d'eau chassable.

Article 39 Le Conseil d'Administration est complété par des structures opérationnelles liées aux diverses missions de l'Association appelées « Commissions », lesquelles sont ci-après décrites :
La commission Scientifique, composée d'au moins un administrateur nommé par le bureau, a pour mission de récolter, saisir et analyser les données de prélèvements de tous les modes de chasse. Elle se doit d'animer les programmes Scientifiques et d'informer les adhérents sur les sujets scientifiques et/ ou d'actualité.

La commission Gabion, composée de trois administrateurs nommés par le bureau et de trois responsables de gabion élus pour 2 ans par leurs homologues, a pour mission de gérer les affectations et les mutations des adhérents affectés ainsi que les relations humaines et les affaires courantes inhérentes aux gabions.

La commission Hutteau, composée d'au moins un administrateur nommé par le bureau et d'un représentant des adhérents pratiquant ce mode de chasse, a pour mission de gérer les affectations et les mutations des adhérents affectés ainsi que les relations humaines et les affaires courantes inhérentes aux hutteaux.

La commission Botte et Passée composée d'au moins un administrateur nommé par le bureau et d'un représentant des adhérents pratiquant ce mode de chasse, a pour mission de gérer les affaires courantes inhérentes à ces modes de chasses.

La commission Travaux, regroupe nécessairement la commission Gabion, la commission Hutteau ainsi que les membres du bureau. Elle a pour mission la collecte, la validation et le dépôt des demandes de travaux. Elle définit et alloue un budget annuel pour les travaux. Elle entretient des relations administratives externes et est garante de la réalisation concrète et qualitative des travaux.

La commission Disciplinaire, composée de l'ensemble des commissions, des administrateurs de l'ACGEIV, et d'un représentant de la garderie interne à l'association, est habilitée à prendre des mesures de sanction, dans le cadre et conformément à ce qui est prévu dans le règlement intérieur de l'association.

Les nominations, décisions et actions de toutes les commissions précitées restent subordonnées au vote du Conseil d'Administration de l'ACGEIV.

A ROZ SUR COUESNON le 28 mars 2026

Le Président, Maxence PORTEU

Association@acgeiv.fr